



BANQUE PRIVÉE
EDMOND DE ROTHSCHILD S.A.
GENÈVE

GROUPE
LCF ROTHSCHILD



STATUTS 2007



**BANQUE PRIVÉE
EDMOND DE ROTHSCHILD S.A.
GENÈVE**

GROUPE
LCF ROTHSCHILD

TITRE I

Dénomination - Siège - But - Durée

ARTICLE 1

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, sous la raison sociale Banque Privée Edmond de Rothschild S.A., une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des obligations ainsi que par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934.

ARTICLE 2

Le siège de la société est à Genève.

La société peut créer des succursales ainsi que des bureaux de représentation en Suisse et à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour but l'exploitation d'une banque. Son activité englobe notamment les opérations suivantes:

- a) Acceptation de fonds dans toutes les formes usitées par les banques;
- b) Octroi de crédits, de prêts et d'avances à terme fixe en tous genres, garantis ou non garantis;
- c) Escompte d'effets de change;

- d) Emission de cautionnements et de garanties;
- e) Achat et vente de titres, de devises, de billets de banque étrangers, de métaux précieux pour son propre compte ou pour le compte de tiers;
- f) Exécution de tous paiements et de crédits documentaires, paiements et encaissements d'effets de change et de chèques;
- g) Etablissement de chèques et de lettres de crédit;
- h) Gestion de fortunes, notamment garde et gestion de titres et objets de valeur, location de compartiments de coffres-forts;
- i) Toutes opérations financières, immobilières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation d'une banque, y compris la représentation de tous intérêts d'ordre financier ou la participation en Suisse ou à l'étranger à toutes sociétés poursuivant un but économique.

La banque exerce principalement son activité en Suisse et également dans le rayon d'action de ses succursales et bureaux de représentation étrangers.

ARTICLE 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions

ARTICLE 5

Le capital-actions est fixé à la somme de quarante-cinq millions de francs (Fr.45'000'000.-), entièrement libéré.

Il est divisé en:

- a) deux cent mille (200'000) actions nominatives d'une valeur nominale de cent francs (Fr. 100.-) chacune, entièrement libérées, ainsi que:

- b) cinquante mille (50'000) actions au porteur d'une valeur nominale de cinq cents francs (Fr. 500.-) chacune, entièrement libérées.

La société peut délivrer des certificats, signés par deux membres du conseil d'administration, englobant plusieurs actions. Ces titres peuvent être échangés en tout temps et gratuitement contre des actions séparées pour une valeur correspondante.

ARTICLE 6

La cession d'actions au porteur s'effectue par tradition du titre.

Les actions nominatives sont transmises par endossement signé par le cédant, le cessionnaire et un administrateur.

Un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux articles 32, 52 et 53 de la Loi Fédérale du 24 mars 1995 sur les Bourses et le Commerce des Valeurs Mobilières.

Les propriétaires et les usufruitiers d'actions nominatives sont inscrits sur le registre des actions avec indication de leur identité complète et de leur domicile. Seuls les actionnaires et les usufruitiers dont l'inscription au registre est confirmée par la signature d'un administrateur sont légitimés à l'égard de la société pour exercer leurs droits découlant d'une action nominative.

Tout transfert d'actions nominatives ou constitution d'usufruit sur celles-ci doit être approuvé par le conseil d'administration qui peut refuser son autorisation en invoquant un juste motif eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment le maintien de son caractère familial.

Le conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprendrait les actions à son propre nom et pour son compte propre.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des Obligations.

Le conseil d'administration peut enfin refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour le

compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Demeure réservé l'article 685 lettre c alinéa 2 du Code des Obligations.

ARTICLE 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle du bénéfice net et du produit de liquidation.

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les droits de souscription seront attribués aux actionnaires proportionnellement à la valeur nominale des titres qu'ils détiennent.

Le droit préférentiel des actionnaires peut toutefois être restreint ou supprimé aux conditions prévues à l'article 652b du Code des Obligations.

TITRE III

Assemblée générale

ARTICLE 8

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

ARTICLE 9

L'assemblée générale a le droit inaliénable:

1. d'adopter et modifier les statuts;
2. de nommer ou révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège social ou dans un autre lieu en Suisse désigné par le conseil d'administration et ceci dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

ARTICLE 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, selon le mode prévu à l'article 31 pour les publications de la société.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont requis la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les propositions de modification des statuts sont mises à la disposition des actionnaires au siège de la société et à ses succursales s'il en existe; mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion de même que le rapport de révision et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et des succursales, s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

ARTICLE 13

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Vis-à-vis de la société, tout propriétaire d'actions nominatives inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un propriétaire d'actions nominatives ne peut se faire représenter que par un autre propriétaire d'actions nominatives, lui-même muni d'un pouvoir écrit.

Pour les actions au porteur, le détenteur est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par l'administration.

ARTICLE 15

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, quelle qu'en soit la valeur nominale. L'article 693, alinéa 3 du Code des obligations demeure réservé.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque plus de la moitié des actions sont représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour.

Cette seconde assemblée ne pourra toutefois avoir lieu qu'après un délai minimum de trente jours, et sera valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, ce qui doit être mentionné dans la convocation.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Décisions et élections sont prises, en règle générale, à main levée, à moins que le président ou un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% des actions représentées à l'assemblée n'exigent un scrutin avec bulletin de vote.

Demeurent réservées les dispositions de la loi notamment celle de l'article 704 du Code des obligations.

ARTICLE 16

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil ou encore à défaut par un actionnaire nommé par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire de l'assemblée ainsi que les scrutateurs. Ces derniers seront choisis parmi les actionnaires présents.

ARTICLE 17

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal, qui mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

TITRE IV

Conseil d'administration

ARTICLE 18

La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La majorité des membres doivent avoir leur domicile en Suisse et être de nationalité suisse ou ressortissants d'un état membre de L'Union européenne ou de l'AELE.

Le président ou un vice-président du conseil doit être domicilié en Suisse.

Chaque groupe d'actionnaires (actions au porteur et nominatives) a le droit d'exiger un représentant au moins de son choix dans le conseil d'administration. Le groupe qui entend faire valoir son droit et être ainsi représenté doit désigner son candidat dans une assemblée préalable et l'assemblée générale ne peut refuser d'élire le candidat ainsi proposé, à moins de justes motifs.

ARTICLE 19

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 70 ans dans l'année pendant laquelle leur mandat vient à échéance. Dès cet instant, la durée des fonctions est d'une année.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil désigne, chaque année, parmi ses membres, un président et un secrétaire, ce dernier pouvant toutefois être choisi en dehors du conseil.

Le conseil d'administration détermine le montant des indemnités d'administrateur.

ARTICLE 20

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 21

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit par l'unanimité des membres du conseil qui s'expriment, pour autant que ceux-ci représentent la majorité des membres du conseil. Reste réservé le cas où l'un des membres du conseil demande la discussion. De telles décisions doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Les extraits de procès-verbal sont certifiés conformes par un administrateur.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration est l'organe préposé à la haute direction, ainsi qu'à la haute surveillance et au contrôle de la banque. Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes:

- a) Examiner et préparer les propositions à soumettre à l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- b) Edicter les instructions et règlements d'organisation nécessaires concernant la gestion de la banque et la délimitation des compétences des différents organes;
- c) Décider de toutes les affaires qui, selon le règlement interne, sont réservées à la compétence du conseil d'administration;
- d) Nommer et révoquer les membres de la direction et les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société; déterminer le mode et la forme des signatures conformément aux dispositions légales et statutaires;

- e) Désigner l'institution de révision prévue par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
- f) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier et établir le rapport de gestion;
- g) Examiner les rapports de révision de l'institution de révision;
- h) Statuer sur toutes les affaires qui, d'après la loi et les statuts, n'entrent pas dans les compétences de l'assemblée générale ou d'un autre organe;
- i) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
- j) Informer le juge en cas de surendettement.

ARTICLE 23

Le conseil d'administration peut constituer dans son sein un ou plusieurs comités à qui il peut notamment confier des tâches de surveillance ou de direction supérieure.

TITRE V

Organe de révision

ARTICLE 24

L'assemblée générale désigne un réviseur et éventuellement un réviseur suppléant, chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels et de la conformité des comptes de groupe au regard de la loi, des statuts et des règles de consolidation, ainsi que sur les propositions du conseil d'administration relatives au bénéfice.

Ils sont nommés pour la durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Ces fonctions peuvent être exercées par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, qui ne peut se prononcer sur le bilan si le rapport de l'organe de révision ne lui a pas été soumis.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des obligations.

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividendes

ARTICLE 25

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 26

Il est établi chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code des obligations et des dispositions de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, un rapport de gestion comprenant les comptes annuels arrêtés à la date du trente et un décembre, un rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, les comptes de groupe arrêtés à cette même date.

ARTICLE 27

Il est prélevé sur le bénéfice net une somme égale au cinq pour cent (5%) pour constituer une réserve générale. Ce prélèvement cesse lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du capital-actions libéré.

Le solde disponible est utilisé conformément aux décisions de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions légales sur la constitution des réserves.

ARTICLE 28

Le conseil d'administration fixe la date du paiement du dividende voté par l'assemblée générale.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII

Liquidation

ARTICLE 29

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

Deux au moins des liquidateurs doivent être domiciliés en Suisse et avoir qualité pour représenter collectivement la société.

ARTICLE 30

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital social versé.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

TITRE VIII

Publications - For

ARTICLE 31

Sous réserve de dispositions légales expresses contraires, les publications de la société paraissent une seule fois dans la Feuille officielle suisse du commerce; le conseil d'administration peut désigner

d'autres organes de publication. Les communications aux propriétaires d'actions nominatives inscrits sur le registre des actions ont lieu par pli recommandé à l'adresse figurant dans ce registre.

Les publications destinées aux détenteurs d'actions au porteur ont lieu par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

ARTICLE 32

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou des membres de son conseil d'administration et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton de Genève.

Genève, le 26 avril 2007

